

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A. « GESTHIE », agissant en qualité de promoteur et de futur propriétaire des bâtiments, ledit recours enregistré le 22 octobre 2002 sous le n° 1948 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Seine-Maritime en date du 18 septembre 2002, refusant d'autoriser la création à Franqueville-Saint-Pierre d'une station de distribution de carburants de 253 m<sup>2</sup> de surface de vente, annexée à un hypermarché « SUPER U » et comptant quatre positions de ravitaillement ;
- VU** la décision du 18 février 2005 du Conseil d'Etat qui a annulé une décision du 2 juillet 2003 par laquelle la Commission nationale d'équipement commercial, statuant sur le recours susvisé, avait admis ce recours et autorisé la société GESTHIE à réaliser le projet susvisé ;
- VU** la demande présentée le 28 février 2006 par la société « SYSTEME U NORD-ouest » pour le compte de la société « GESTHIE », confirmant recours susvisé ;
- VU** la décision du 13 avril 2006 par laquelle la Commission nationale d'équipement commercial s'est ressaisie du recours susvisé formé le 22 octobre 2002 par la société « GESTHIE »,
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine-Maritime ;

Après avoir entendu :

M. Philippe LEROY, maire de Franqueville-Saint-Pierre,

M. Rémi BENARD, membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen et Mme Agnès GRANDOU, chargée d'étude au syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Rouen-Elbeuf,

M. Thierry JOIMEL, président de la société « GESTHIE » et M. Olivier GUEYRAUD, du service expansion du groupement « SYSTÈME U NORD-OUEST »

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juillet 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise de la station service annexée à l'hypermarché « SUPER U » envisagé à Franqueville-Saint-Pierre, telle que cette zone a été délimitée par le demandeur dans le dossier présenté en commission départementale d'équipement commercial, regroupait, au dernier recensement général de la population de 1999, 37 937 habitants ; que cette zone apparaît en fait avoir été délimitée en fonction de l'attraction des équipements commerciaux implantés aux environs de la zone ; qu'en faisant abstraction des équipements commerciaux de ce secteur de l'arrondissement de Rouen, l'hypermarché projeté est susceptible, ainsi que l'admet le demandeur dans son dossier joint à la lettre du 28 février 2006 confirmant son recours, d'attirer des consommateurs résidant jusqu'à 15 minutes environ de trajet en automobile dans des conditions idéales de circulation à partir du site concerné ; que la zone d'influence potentielle ainsi corrigée, dont le périmètre correspond à un temps de trajet en automobile d'environ 15 minutes à partir du terrain d'implantation de la station service envisagée, regroupait 153 993 habitants au dernier recensement général de la population de 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que la station-service envisagée, qui s'installerait à proximité de la route nationale n° 14, devrait surtout capter des dépenses que les consommateurs locaux réalisent déjà auprès du réseau des aires de distribution de carburants relevant des grandes et moyennes surfaces généralistes de la zone de chalandise initialement établie, lesquelles sont toutes exploitées en bordure de ce même axe routier très fréquenté ; qu'en outre une grande partie du chiffre d'affaires attendu de l'exploitation de cette station devrait provenir d'une clientèle de passage ne résidant pas dans cette zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques de l'appareil commercial assurant dans ces zones de chalandise la vente au détail des carburants ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, comme au regard du marché potentiel concerné, le prélèvement supplémentaire résultant du nouveau point de vente ne semble pas de nature à déstabiliser l'activité des stations-service traditionnelles de la zone de chalandise, ni, d'une manière générale, à déséquilibrer le commerce local des carburants ;

**N° 1948 M**

**CONSIDÉRANT** les précisions apportées par le demandeur d'une part sur les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison entraînés par l'exploitation de la station service projetée et d'autre part sur les aménagements routiers (dont un rond point) qui avaient été prévus postérieurement à l'autorisation annulée de la Commission nationale, dans le cadre de l'instruction du permis de construire délivré le 5 octobre 2004 par le maire de Franqueville-Saint-Pierre ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la société « GESTHIE » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la société « GESTHIE », agissant en qualité de promoteur de l'opération et de futur propriétaire des bâtiments appelés à être réalisés à travers sa filiale, la S.C.I. « VINCENTE », l'autorisation préalable requise en vue de la création à Franqueville-Saint-Pierre d'une station de distribution de carburants de 253 m<sup>2</sup> de surface de vente, annexée à un hypermarché « SUPER U » et comptant quatre positions de ravitaillement, à Franqueville-Saint-Pierre (Seine-Maritime).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES